

Département des Hautes-Alpes
Mairie de La Roche de Rame



République Française

ARRETE

N° 2022-03-07-004

Annule et remplace n° 2019-12-009-003

OBJET : Arrêté municipal permanent portant interdiction des pratiques d'escalade, d'Highline et de canyoning lieu-dit Géro nommé « Trou du Diable ».

Le Maire de la commune de LA ROCHE DE RAME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sécurité publique et la salubrité publique,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 322-5 à 322-11, R 632-1 et R 635-8

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, R4211-1 à R411-14,

Vu l'avis du service environnement de la DDT,

Vu la constatation faite de présence d'espèces d'oiseaux dont le site de reproduction du Hibou grand-duc d'Europe, espèce protégée et sensible au dérangement à fort enjeu de conservation,

Considérant que la préservation de cet espace naturel sensible classé Natura 2000, lieu-dit Géro à La Roche de Rame où est situé le Trou du Diable passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et de la flore,

A R R E T E

Article 1 : La pratique de l'escalade et de tout équipement de voies supplémentaires, ainsi que les activités Highline et canyoning sont strictement interdits au lieu-dit Géro sur le site suivant : Le Trou du Diable.

Article 2 : La signalisation interdisant l'escalade, tout équipement de voie, ainsi que les activités Highline et canyoning sera mise en place par les services municipaux sur les sites concernés à savoir Le Trou du Diable à Géro

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera transmis au contrôle de légalité et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à LA ROCHE DE RAME,

le 07 Mars 2022

Le Maire,

M. FRISON



Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de l'acte
compte tenu de sa publication